

On voit que cette ordonnance embrasse des objets divers: l'établissement de certains tribunaux évidemment civils, leurs pouvoirs étant "de terminer toutes les contestations des *particuliers*," et des réglemens sur la police correctionnelle et municipale.

Il ne paraît pas que les Chambres des milices aient exercé aucune juridiction criminelle. Dans le Régistre dont je viens de parler, on lit, au 13^e. feuillet, une ordonnance du gouverneur Gage du 14 Décembre 1760, enjoignant à toutes personnes d'arrêter un individu *consigné chez le Prévôt pour cas de vol*, et qui s'était échappé. Cette ordonnance est marquée: "Signé, par ordre de Son Excellence, G. MATURIN," et est signée plus bas par les capitaines de milice.—Que conclure de la présence de cette ordonnance dans le registre des capitaines de milice? Rien autre chose, ce me semble, sinon que c'était un moyen que l'on prenait de donner de la publicité à ce document.

Tous les jugemens de ce registre de 107 feuillets, contenant 576 entrées, (presque chacune étant une procédure complète, composée de la demande, de la défense, de l'instruction et du jugement,) et deux ordonnances, sont rédigés en assez bon style, et motivés avec assez de clarté, probablement par M^{re}. PIERRE PANET, notaire et greffier de cette cour. Leurs dispositions sont assez généralement équitables, et se fondent assez souvent sur des lois positives. Les règles de la procédure n'y sont que rarement violées d'une manière essentielle, lorsque des femmes sous puissance de mari, ou des procureurs, sont parties à un procès, les premières sans l'assistance de leurs maris, et les seconds sans qu'ils agissent conjointement avec leurs commettans.*

Il ne faut pas une pénétration bien grande, pour se persuader, après avoir parcouru ces registres et presque tous les monumens judiciaires de ce temps, que les gouvernans de cette époque n'avaient rien tant à cœur que de nous attacher à eux, en conservant nos usages et nos lois. L'on n'aperçoit nulle part la prétention d'introduire les lois anglaises, et encore moins celle de juger suivant la loi martiale; car si ces juges tombent par fois dans l'arbitraire, il faut bien se garder d'en conclure que la cause s'en trouve dans leur adhésion à une loi qui n'est faite que pour des soldats, mais seulement que leur désir d'atteindre à la justice particulière de chaque cause les force à violer quelquefois les principes généraux des lois. Ces cours n'avaient de militaire que le nom, qu'elles en avaient pris des juges qui y présidaient.†

* Au reste, cette irrégularité ne serait pas propre à ces tribunaux peu éclairés. Dans la Prévôté de Québec, sous la présidence de deux hommes de loi, (M^{rs}. ANDRÉ DELIGNÉ et DAIN,) deux des plus éminents lieutenans civils et criminels, suivant M^r. PERRAULT, l'on voit plusieurs exemples de semblables violations des premières règles. V. *Extraits des Régistres de la Prévôté de Québec*, par J. F. Perrault, Ecr. pp. 54, &c.

† L'on s'abuse étrangement sur l'acception des termes *militaire* et *martial* employés ici, de même que sur l'autorité de ces tribunaux composés de mili-